



Vous pouvez, sous conditions d'âge et de perte d'autonomie, bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa).

Cette allocation peut servir à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile ("Apa à domicile"), ou à payer une partie du tarif dépendance de l'établissement médico-social (notamment un Ehpad) dans lequel vous êtes hébergé (Apa en établissement).

APA à domicile

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de rester à votre domicile.

Elle est versée par les services du département.

Condition d'âge

Vous devez être âgé d'au moins 60 ans.

À noter : la personne qui perçoit la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) peut déposer sa demande d'Apa 2 mois avant son 60^e anniversaire.

Condition de perte d'autonomie

Vous devez être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante).

La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la [grille Aggir](#). Cette grille définit plusieurs degrés de perte d'autonomie, allant du Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) au Gir 6 (perte d'autonomie la plus faible).

Seules les personnes relevant des Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peuvent percevoir l'Apa.

Condition de résidence

Vous devez résider :

- soit à votre domicile ;
- soit au domicile d'un proche qui vous héberge ;
- soit chez un [accueillant familial](#) ;
- soit dans une résidence autonomie (anciennement appelé foyer-logement).

Vous devez habiter en France de manière stable et régulière.

Revenus non cumulables avec l'Apa

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) n'est pas cumulable avec certains revenus d'aide aux personnes en perte d'autonomie :

• l'allocation simple versée dans le cadre de l'[aide ménagère à domicile](#),
 © APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer l'association en cas de réutilisation.



- l'aide en nature versée sous forme d'[aide-ménagère à domicile](#),
- la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#),
- la [majoration pour aide constante d'une tierce personne](#),
- la [prestation complémentaire pour recours à tierce personne \(PC RTP\)](#). Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'Apa afin de pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

APA en établissement

Si vous êtes hébergé dans un établissement médico-social (par exemple, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, appelé *Ehpad*), l'allocation personnalisées d'autonomie (Apa) couvre une partie du tarif dépendance fixé par l'établissement d'accueil.

Condition d'âge

Il faut être âgé d'au moins 60 ans.

À noter : la personne qui perçoit la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) peut déposer sa demande d'Apa 2 mois avant son 60^e anniversaire.

Condition de dépendance

Il faut, du fait de la dépendance, être rattaché à l'un des groupes de 1 à 4 de la [grille Aggir](#).

Condition de résidence

L'établissement d'accueil doit être situé en France et héberger au moins 25 personnes âgées dépendantes/ Si cet établissement en héberge moins, il faut faire une demande d'[Apa à domicile](#).

Revenus non cumulables avec l'Apa

L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) n'est pas cumulable avec les revenus suivants :

- l'allocation simple versée dans le cadre de [l'aide-ménagère à domicile](#),
- l'aide en nature versée sous forme [d'aide-ménagère à domicile](#),
- la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#),
- la [majoration pour aide constante d'une tierce personne](#).
- la [prestation complémentaire pour recours à tierce personne \(PC RTP\)](#). Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP peut déposer un dossier de demande d'Apa afin de pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux.

Demande

Vous devez d'abord vous procurer un dossier de demande d'Apa auprès des services du département, de votre mairie (CCAS), ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées.

Attention : Certains départements demandent un certificat médical, un justificatif d'adresse ou d'élection de domicile.

Après avoir rempli le dossier et ajouté les pièces à fournir, vous pouvez le déposer ou le renvoyer par courrier à l'adresse signalée dans le dossier.

© APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer

l'association en cas de réutilisation.

À noter : le dossier de demande d'Apa en établissement fait une demande simplifiée de [carte mobilité inclusion \(CMI\)](#).

APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

APAHF

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France

75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)

Téléphone : +33 (0)1 53 41 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 46 19 46



Les services du département ont 10 jours pour accuser réception de votre dossier. Si votre dossier est incomplet, les services du département vous demanderont les documents manquants.

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Si votre situation présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social (modification de l'état de santé, de l'environnement social...), l'Apa forfaitaire peut vous être attribuée en urgence et provisoirement.

Demande

Il n'est pas besoin de faire la demande d'Apa en établissement :

- si l'établissement dans lequel la personne va aller vivre reçoit une dotation globale Apa des services du département pour tous ses résidents
- et si le domicile de secours (domicile où la personne a résidé au moins 3 mois avant d'aller vivre en établissement ou en accueil familial. Cela ne peut pas être une structure médico-sociale ou hospitalière), est situé dans le même département que l'établissement.

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, il faut faire la demande.

Il faut se renseigner directement auprès de l'établissement pour savoir s'il perçoit une dotation globale Apa.

Il faut d'abord se procurer un dossier de demande Apa :

- soit auprès des services du département, d'un CCAS ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées ;
- soit directement auprès de l'établissement où la personne va vivre, ou sur le site internet du département.

À noter : Les services du département ont 10 jours pour accuser réception du dossier. S'il est incomplet, les services du département demanderont les documents manquants.

Procédure d'instruction

Instruction de la demande

L'instruction de la demande d'allocation consiste à évaluer le degré de perte d'autonomie. Cette évaluation est réalisée par l'établissement d'accueil.

Décision d'attribution

Si, à la fin de l'instruction, la personne est classée dans l'un des groupes 1 à 4 de la [grille Aggir](#), elle peut bénéficier de l'Apa en établissement.

La décision est prise par les services du département. Elle doit intervenir dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier complet de demande.

Les droits à l'Apa sont ouverts à la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

© APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer

l'association en cas de réutilisation.

Montant

L'Apa est destinée à payer le tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil. Cependant, selon les revenus de la personne, une participation financière peut être laissée à sa charge.

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Conditions de versement

Le 1^{er} versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution. L'allocation est versée chaque mois, au plus tard le 10 du mois auquel elle se rapporte.

L'Apa est versée directement à l'établissement ou, si ma personne le demande, sur son compte bancaire.

Attribution en urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, l'Apa peut être perçue à titre provisoire, pendant au maximum 2 mois à partir du dépôt de la demande.

L'allocation attribuée dans ce cas est égale à 50 % du tarif dépendance en vigueur dans l'établissement d'accueil pour les résidents classés dans les groupes iso-ressources 1 et 2 de la grille Aggir. Cette avance est déduite des montants Apa versés ultérieurement.

Remboursement d'un trop-perçu

En cas de paiement indu, il faut rembourser le montant concerné. Ce trop-perçu est alors récupéré :

- soit par retenues mensuelles sur le montant des allocations à venir (à hauteur de 20 % maximum du montant mensuel de l'allocation versée),
- soit, si le bénéficiaire n'est plus admissible à l'Apa, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements.

Le trop-perçu d'un montant inférieur ou égal à **30,46 €** n'est pas réclamé.

Récupération sur succession

Après décès du bénéficiaire, l'Apa n'est pas récupérable sur la succession, ni auprès d'un **légataire** (Personne désignée par testament pour recevoir les biens d'une personne décédée) ou d'un **donataire** (Personne qui reçoit une donation).

Révision du montant

Il est possible de demander une réévaluation des besoins (révision du plan d'aide et en conséquence du montant de l'Apa), en cas de modification :

- de la situation personnelle ou financière,
- ou de la situation personnelle du proche aidant.

Cette demande doit être faite :



- par le bénéficiaire de l'Apa à domicile,
- ou par son représentant légal,
- ou par le proche aidant.

www.apahf.org

APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers
 Immeuble Atrium - Boite 173 - 5, place des Vins de France
 75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
 Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



En fonction des circonstances, la demande de révision peut être instruite en urgence ou selon la procédure et des délais prévus pour une 1ère demande.

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

En cas de litige

Toute décision concernant l'Apa peut être contestée : refus d'attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant.

Il faut d'abord engager un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux.

Recours administratif préalable obligatoire

Si la personne conteste une décision relative à l'Apa, elle doit former un recours administratif préalable obligatoire en saisissant les services du département, par lettre recommandées avec accusé de réception.

Ce recours doit être effectué dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Recours contentieux

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire. Ce recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif.

La personne doit déposer son recours dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Ensuite, si elle le souhaite, elle peut contester la décision du tribunal administratif par un [pouvoir devant le Conseil d'État](#).

Textes de référence

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-1 et L232-2](#)

Principes généraux (Apa à domicile et Apa en établissement)

[Code de l'action sociale et des familles : articles R232-1 à R232-6](#)

Condition d'attribution (Apa à domicile et Apa en établissement)

[Code de l'action sociale et des familles : articles R232-7 à R232-9](#)

Instruction de la demande (Apa à domicile)

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-12 à L232-20](#)

~~*Procédure d'instruction et conditions de versement (Apa à domicile et Apa en établissement)*~~
 © APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer

l'association en cas de réutilisation.



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers



[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-8 à L232-11](#)

Montant (mode de calcul) et déclaration obligatoire du bénéficiaire (Apa à domicile)

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-8 à L232-11](#)

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Montant (mode de calcul) de l'Apa en établissement

[Code de l'action sociale et des familles : articles D232-9-1 et D232-9-2](#)

Majoration plan d'aide Apa à domicile)

[Code de l'action sociale et des familles : articles R232-10 à D232-11-1](#)

Montant maximum (Apa à domicile)

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-12 à L232-20](#)

Révision périodique (article L232-14) - Recours amiable (article L232-20)

[Code de l'action sociale et des familles : article L232-19](#)

Récupération sur succession (Apa à domicile et Apa en établissement)

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-22 à L232-28](#)

L232-22 : Suspension Apa à domicile

[Code de l'action sociale et des familles : articles L232-23](#)

Revenus non cumulables avec l'Apa

[Code de l'action sociale et des familles : article R232-28](#)

Révision sur demande

[Code de l'action sociale et des familles : articles R232-30 à R232-32](#)

Trop-perçu (Apa à domicile et Apa en établissement)

[Code de l'action sociale et des familles : annexe 2-3](#)

Modèle de dossier de demande et liste des pièces justificatives (Apa à domicile et Apa en établissement)

[Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 et L134-2](#)

Recours contentieux : article L134-2 alinéa 1